DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION





LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 310 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise RÉEL ELECTRICITE du quatre avril deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale N° 139 / 2024 du huit avril deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 90 / 2024 du dix avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'extension du réseau BT pour le raccordement au réseau électrique sur le chemin Piton, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Art. 1. La circulation se fait par alternat avec feux tricolores sur le chemin Piton, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et le chemin Cannes Purisies.
- Art. 2. Le dépassement est interdit au droit du chantier.
- Art. 3. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Art. 4. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi dix juin deux mille vingt-quatre au mardi quinze octobre deux mille vingt-quatre entre huit heures trente minutes et quinze heures trente minutes.
- Art. 5. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise RÉEL ELECTRICITE.
- Art. 6. La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise RÉEL ELECTRICITE après les travaux.
- Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 8. Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 9. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise RÉEL ELECTRICITE.

Fait-à-Saint-Louis, le 2 3 AVR Gendarmerie de Saint-Louis Pour la Maire et par Délégation, Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Conscillère Municipale Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation.

Police Municipale Centre de secours de Saint-Louis C.I.V.I.S
Semittel
Transports MOOLAND
Direction des routes de des infrastructures Service communication Entreprise RÉEL ELECTRICITE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

—) d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion